

Conditions financières 2015-2016

La circulaire n°2015-136 du 25 août 2015 signée par le Directeur des affaires financières (DAF) et publiée au BO n°32 du 3 septembre 2015 précise le cadre réglementaire dans lequel doit s'opérer le versement de l'indemnité d'éloignement (IE) due aux collègues en poste à Mayotte.

I- Mise en paiement de l'indemnité d'éloignement (IE régie par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 et IE « dégressive » régie par le décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013) et de l'indemnité de sujétion géographique (ISG régie par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013). Dès lors que la mise en paiement sur la base du décret de 1996 est maintenue dans la circulaire annuelle, c'est bien parce que le MEN est au fait que cette IE historique perdure... comme l'affirme le compte-rendu de la décision interministérielle de mai dernier (voir document joint). Les personnels arrivés avant 2014 doivent donc continuer à recevoir l'IE « historique », régie par le décret 96-1028 équivalente à 11 mois et demi de traitement. **A notre demande, le Vice-rectorat de Mayotte a relancé le Ministère pour avoir des consignes claires sur les modalités du rattrapage.**

Bien évidemment, **les engagements oraux et écrits du cabinet du 1^{er} Ministre ne seront évidemment réalisés que quand tous les collègues arrivés en 2012 et 2013 seront payés selon les modalités du décret de 1996**: le SNES Mayotte et National multiplient les interventions pour que le paiement des 11,5 mois des arrivants en 2013 soit effectif et que le nouveau calcul des 2012 soit fait le plus tôt possible.

II - Ouverture des droits à l'indemnité d'éloignement

Attention : Les agents en disponibilité ou en congé parental et demeurant déjà à Mayotte pendant cette période ne bénéficient pas de l'IE à l'occasion de leur réintégration et de leur affectation dans ce Dom. Les intéressés, résidant déjà à Mayotte, ne justifient alors pas, en effet, au moment de leur affectation, d'un déplacement effectif pour aller servir dans ce Dom, hors du territoire dans lequel ils détiennent leur CIMM.

III - Mode de calcul de l'IE « dégressive » et calendrier de versement

L'IE « dégressive » (décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013) correspond au nombre de mois, de traitement indiciaire brut perçu par l'agent à l'échéance du versement de cette indemnité :
► fraction versée au titre de l'année 2014 : 8,5 mois ; au titre de l'année 2015 : 7,5 mois ; fraction versée au titre de l'année 2016 : 6 mois ; fraction versée au titre de l'année 2017, 2018 et 2019 : 5 mois.

Ce traitement indiciaire brut ne prend en compte ni la majoration de traitement ni la NBI.

Attention : il ne faut pas être à temps partiel au moment de l'échéance, c'est à dire avant le départ dans votre ancienne affectation, faute de quoi le calcul de l'IE se fera au prorata du traitement indiciaire effectivement perçu.

IV – Cotisations et prélèvements sociaux

L'IE « dégressive » est soumise aux cotisations et prélèvements sociaux suivants :

▶ contribution au régime d'assurance maladie maternité de Mayotte, fixée à 2 % du montant total de chaque fraction d'indemnité (indemnité et majorations familiales éventuelles) ;

▶ contribution exceptionnelle de solidarité de 1 % sur le montant de l'indemnité moins la contribution SS de 2 % ci-dessus ;

▶ cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique de 5 % (dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée). En revanche, **l'IE n'est pas soumise à cotisation au régime des pensions civiles et militaires de l'État.**

Ce dernier point est à souligner car certains rectorats ont retenu la pension comme Nancy-Metz par exemple et la différence est considérable quand on sait que le taux est en augmentation permanente pour atteindre aujourd'hui 9,54 % du traitement indiciaire brut.

Cette circulaire est donc un point d'appui pour tous les collègues ayant droit au versement de l'IE « dégressive » ou « transitoire » selon les appellations. Nous les invitons à l'utiliser sans modération. L'action du SNES n'est évidemment pas pour rien dans la rédaction de cette circulaire. Le SNES HDF est intervenu directement sur ce point auprès du DAF en juin dernier.

V - Calendrier de versement

Le premier versement de l'IE dégressive intervient à la date d'affectation de l'agent à Mayotte. Les autres versements sont dûs à chaque date anniversaire de cette affectation.

Encore une fois le SNES a obtenu que soit acté ce calendrier car nous avons signalé à de nombreuses reprises la multiplication des retards au versement. Il faut d'autant plus veiller au respect de cette disposition que l'IE est désormais soumise à l'impôt sur le revenu et donc qu'une addition de deux fractions sur une même année civile pourrait conduire à un changement de tranche avec des conséquences catastrophiques pour les personnels concernés. **Contactez-nous de toute urgence pour les – nombreux – cas de retard de paiement... qui cette année encore vont polluer la rentrée de trop nombreux collègues.**